A LA UNE

NOUVEAUX CRITERES DE DEFINITION D'UNE CATEGORIE OBJECTIVE

Un nouveau décret n°2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères de définition d'une catégorie objective est paru au JO du 31 juillet 2021.

Attendu depuis plusieurs mois, il met à jour l'article R. 242-1-1 du code de la sécurité sociale qui pose les cinq critères permettant de définir une catégorie objective de salariés bénéficiaires de couvertures de protection sociale complémentaire.

Le texte utilisait jusqu'ici des références à la CCN AGIRC du 14 mars 1947 et à l'accord ARRCO de 1961 pour définir notamment les catégories de cadres et de non-cadres. L'AGIRC et l'ARRCO ayant fusionnés depuis le 1er janvier 2019, ces références étaient devenues caduques.

Le décret du 30 juillet 2021 procède ainsi à une mise à jour nécessaire. Cette dernière est faite **à droit constant**.

Ainsi, la catégorie des cadres et des non-cadres est déterminée par référence aux définitions de l'article 2 de l'ANI du 17 novembre 2017 sur la prévoyance des cadres (qui reprend à l'identique celles des articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947). Afin de résoudre la difficulté liée aux salariés relevant anciennement de l'article 36 de l'annexe I à la CCN AGIRC, le décret prévoit que, peuvent être intégrés à la catégorie des cadres, certains salariés définis par accord ou CCN, sous réserve d'agrément par une commission de l'APEC.

Le critère se rapportant aux seuils de rémunération servant d'assiette de calcul des anciennes cotisations ARRCO et AGIRC (TA, TB, TC et T1 et T2) est remplacé par une référence au plafond annuel de la sécurité sociale et ses multiples : 2, 3, 4 ou 8 sans que puisse être constituée une catégorie composée des seuls salariés ayant une rémunération supérieure à 8 PASS. Le décret consacre ainsi la doctrine antérieure.

Le décret du 30 juillet 2021 entre en vigueur le 1er janvier 2022 et accorde une période transitoire aux entreprises jusqu'au 31 décembre 2024 pour mettre à jour leurs actes juridiques de mise en place.

Une revue des actes juridiques s'impose donc, à brève échéance, pour y intégrer très clairement la mise à jour du libellé des catégories de bénéficiaires. **Actes juridiques et contrats d'assurance devront être parfaitement coordonnés.**

Il faut donc dès à présent auditer les actes juridiques et engager les échanges avec l'organisme assureur pour mettre en œuvre ces nouvelles obligations.

Lire le décret n°2021-1002 du 30 juillet 2021

FIDAL - Société d'avocats ▪ Société d'exercice libéral par actions simplifiée à directoire et conseil de surveillance. Capital : 6 000 000 Euros ▪ 525 031 522 RCS Nanterre
TVA Union Européenne - FR 42 525 031 522 - NAF 6910Z ▪ Siège social : 4-6 avenue d'Alsace - 92400 Courbevoie – France ▪ T : 01 46 24 30 30 ▪ Barreau des Hauts-de-Seine